

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande de la société TRIVALO 28
pour son centre de tri et de stockage de déchets localisé à Dreux
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 autorisant la communauté d'agglomération du Drouais à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives sur la commune de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire SITREVA CENTRE DE TRI DE DREUX du 27 avril 2022 pour son site situé sur la commune de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2024 du 03 octobre 2024 portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le changement d'exploitant au profit du SITREVA (Syndicat Intercommunal pour Traitement et la Valorisation des déchets) au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 février 2024 au profit de la société TRIVALO 28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 29 avril 2024 par la société TRIVALO 28 et reçue complète le 05 août 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} octobre 2024 indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact d'un point de vue sanitaire ;

Vu l'absence d'avis du service d'incendie et de secours consulté le 05 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires consultée le 05 septembre 2024 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société TRIVALO 28 est autorisée par changement d'exploitant du 19 février 2024 à exploiter un centre de tri, et de stockage de déchets sur son site de Dreux ;

Considérant que le projet consiste, sur le site de Dreux, en :

- l'extension du périmètre ICPE ;
- le changement du procédé de tri de collecte sélective ;
- l'agrandissement du bâtiment existant pour stocker des balles issues de la collecte sélective ;
- le déplacement et le remplacement d'une cuve de carburant par une cuve de plus grand volume ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé d'actualisation de son étude d'impact initiale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1^o du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une extension foncière de 1 045 m² ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de 159 % de la rubrique 2714 par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 et de 395 % par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003, tout en restant soumis au régime de l'enregistrement et les autres rubriques, qui relèvent du régime de la déclaration, étant inchangées ;

Considérant que les modifications envisagées sur le site ne génèrent pas de rejets et nuisances significatifs, notamment concernant la gestion des eaux pluviales dans la mesure où la surface imperméabilisée est sensiblement la même, le bruit, le trafic qui augmente de 26 à 43 camions par jour ;

Considérant que l'installation n'est pas soumise à la réglementation IED ;

Considérant que le site après modification n'est pas classé SEVESO seuil bas et seuil haut ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : La décision tacite, née le 09 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société TRIVALO 28 située 17 rue Jean-Louis Chanoine sur la commune de Dreux (28), est retirée.

Article 2 : Le projet de la société TRIVALO 28 située au 17 rue Jean-Louis Chanoine sur la commune de Dreux (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 : notification/publication

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 04 NOV. 2024

Le Préfet
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique, du Climat et de la Prévention des risques,
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.